

**ARRETE N°A-2026-170**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** la demande formulée par l'association dénommée « **Roulotte Tango** », dont le siège social est à Unieux – (Loire), 13 Rue Danton 42240, dans le cadre de l'organisation d'un festival de Tango, afin de disposer du chemin descendant à la maison de la Culture et du parking en terre de la Maison de la Culture côté Rue de St Just Malmont **à Firminy 42700 (Loire)**

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le Chemin descendant à la maison de la Culture et sur le parking en terre de la Maison de la Culture côté Rue de St Just Malmont à Firminy

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – A partir du lundi 11 mai 2026 à 18h et jusqu'au dimanche 17 mai 2026 à 20h, le stationnement sera réglementé comme suit sur le chemin descendant à la Maison de la Culture et sur le parking en terre de la Maison de la Culture côté Rue de St Just Malmont à Firminy :**

Le stationnement sera strictement interdit sur la totalité du chemin descendant jusqu'à la Maison de la Culture côté Rue de St Just Malmont.

Le stationnement sera strictement interdit sur la totalité du parking en terre côté Rue de St Just Malmont, sauf pour les organisateurs du Festival de tango et participants.

L'association dénommée « Roulotte Tango », s'engage à laisser libre accès aux Forces de l'Ordre et aux Services de Secours en cas de besoin.

**ARTICLE 2** – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par l'association dénommée « **Roulotte Tango** », sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 4-** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, et notifiée à l'association dénommée « **Roulotte Tango** », affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 14 avril 2026

Le Maire

Marc PETIT